

Séance du 22 janvier 2024

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers
Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE. (FG)

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance du 18 décembre 2023, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

2. OBJET : "JE COURS POUR MA FORME" - PROLONGATION DE L'OPÉRATION EN 2024. (WP)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'opération "je cours pour ma forme", mise en place depuis 2012, rencontre toujours un grand succès (147 participants pour la session d'automne 2023) ;
Considérant qu'il est prévu une session printanière à Profondeville du 10 avril au 19 juin 2024 en cinq modules à savoir 0-5 km, 5-10 km, 10+trail adouci et 10+long, le programme de la session d'automne sera organisé en fonction du succès de la première session ;
Considérant que pour le niveau 10+trail, classique la session de printemps commencera le lundi 8 avril 2024;
Considérant qu'il est prévu une session printanière à Lesve du 8 avril 2024 au 19 juin 2024 en 2 modules à savoir 0-5kms et 5-10 km classique;
Considérant que selon la loi du 3 juillet 2005, modifiée par celle du 19 juillet 2006, relative aux droits des volontaires, une convention de volontariat devra être signée entre les animateurs et la commune de Profondeville;
Considérant que pour poursuivre l'action il y a lieu de fixer les modalités en terme d'intervention financière des participants et de défraiement des animateurs ;
Vu la convention type à conclure avec l'asbl "sport et santé" (appuyée par la fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2024;
Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2024 ;
Vu les crédits inscrits en recettes à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2024;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 janvier 2024 ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De s'inscrire dans l'opération "je cours pour ma forme" en 2024 (sessions de printemps et automne) et de conclure la convention spécifique, ce qui représente pour la Commune les dépenses suivantes :

- forfait de 375 € (250€ pour Profondeville et 125€ pour Lesve) par session de 3 mois (2 sessions);
- assurance par participant : 5 € (une fois pour l'année 2024).

Art.2. De fixer :

- la contribution des participants à 35 € par session.
- le défraiement des animateurs à 25 € par séance.

Art.3. D'approuver et signer la convention de volontariat entre les animateurs et la commune de Profondeville.

Art.4. De charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

3. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL. (WP)

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Art. unique : des éléments suivants :

Date Conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle
13/11/2023	taxe communal sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés pour l'exercice 2024	18/12/2023

Finances

4. OBJET : DEMANDE DE RÉFORMATION DU BUDGET 2024 - SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE (LG)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2024 - service extraordinaire et ordinaire approuvé par le Conseil communal le 18 décembre 2023 ;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire pour attribuer le marché relatif à la rénovation énergétique du Centre sportif de la Hulle est insuffisant tel que prévu au budget initial ;

Attendu que le délai de validité des offres ne permet pas d'attendre la première modification budgétaire en 2024 ;

Considérant que cette réformation aura un impact sur le budget ordinaire, puisque le mode de financement se décompose en un subside (enveloppe fermée) et le solde par emprunt ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la décision de l'Autorité de tutelle en matière de prélèvements sur le Fonds de réserves extraordinaire PIC 2022-2024 et par conséquent de ne pas prévoir de doubles inscriptions pour les projets inscrits en 2023 et en 2024 ;

Considérant que le projet 20160016 peut faire l'objet d'une adaptation au tableau de synthèse ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer les prélèvements sur le Fonds de réserves extraordinaire PIC 2022-2024 pour les projets 20190021 et 20220066 et de compenser cette absence de recette par une diminution de la dépense, afin de ne pas augmenter la charge de la dette ;

Vu la délibération du Collège communal ci-annexée du 28 décembre 2023 visant à solliciter une demande à l'autorité de tutelle quant à une réformation du budget ordinaire et extraordinaire ;

Après avoir délibéré ;

PREND ACTE

De la délibération du Collège communal du 28 décembre 2023 ayant notamment décidé ce qui suit :

"Art. 1 - De demander à l'Autorité de tutelle de réformer le budget 2024 - extraordinaire et ordinaire comme suit:

Recette: 7645/961-51 - 20240061	891.144,80 € au lieu de	691.144,80 € soit	200.000,00 € en plus
Dépense: 7645/724-60 - 20240061	1.800.000,00 € au lieu de	1.600.000,00 € soit	200.000,00 € en plus
Recette: 13174/994-01	343.130,82 € au lieu de	338.578,62 € soit	4.552,20 € en plus
Dépense: 7645/211-01	21.835,32 € au lieu de	19.783,12 € soit	2.052,20 € en plus
Dépense: 7645/911-01	51.615,74 € au lieu de	49.115,74 € soit	2.500,00 € en plus
Recette : 06089/995-51 - 20190021	0,00 € au lieu de	201.237,99 € soit	201.237,99 € en moins
Dépense : 421/735-60/2019 – 20190021	2.398.762,01 € au lieu de	2.600.000,00 € soit	201.237,99 € en moins
Recette : 06089/995-51 – 20220066	0,00 € au lieu de	288.797,56 € soit	288.797,56 € en moins
Dépense : 877/735-60/2022 – 20220066	1.311.202,44 € au lieu de	1.600.000,00 € soit	288.797,56 € en moins

Art. 2 - D'approuver, comme suit,

1. le tableau récapitulatif du budget 2024 service extraordinaire et ordinaire:

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	17.731.473,33	11.203.382,39
Dépenses exercice proprement dit	17.731.473,33	6.424.090,04
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	4.779.292,35
Recettes exercices antérieurs	555.668,33	0,00
Dépenses exercices antérieurs	84.452,49	5.344.964,45
Prélèvements en recettes	48.052,64	565.672,10
Prélèvements en dépenses	519.268,48	0,00
Recettes globales	18.335.194,30	11.769.054,49
Dépenses globales	18.335.194,30	11.769.054,49
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>17.149.577,95</u>	<u>547.621,69</u>	<u>3.173,61</u>	<u>17.694.026,03</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>17.149.577,95</u>		<u>11.220,25</u>	<u>17.138.357,70</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>0,00</u>			<u>555.668,33</u>

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>17.789.832,46</u>		<u>-74.918,69</u>	<u>17.714.913,77</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>17.789.832,46</u>		<u>-74.918,69</u>	<u>17.714.913,77</u>

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>0,00</u>			<u>0,00</u>
---	-------------	--	--	-------------

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.961.766,44	18/12/2023
Fabriques d'église - Arbre	4.812,76	17/10/2023
Fabriques d'église - Bois-de-Villers	16.752,44	18/12/2023
Fabriques d'église - Lesve	15.290,05	17/10/2023
Fabriques d'église - Lustin	7.869,80	05/09/2023
Fabriques d'église - Profondeville	24.521,38	05/09/2023
Fabriques d'église - Rivière	23.876,53	18/12/20023
Eglise protestante	1.337,09	
Zone de police	1.534.592,09	
Zone de secours	323.406,55	
Autres (préciser)		

4. Budget participatif : 70027/522-33 15.000,00 €"

La présente délibération du Conseil communal sera transmise à l'Autorité de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

5. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DÉFINITIVE 2023 - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR. (JQ)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
 Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
 Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;
 Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »
 Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;
 Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
 Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;
 Vu le Budget Initial 2023 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 06 décembre 2022 ;
 Vu la modification budgétaire n°1 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 18 avril 2023 ;
 Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 10 octobre 2023 ;

Considérant que cette modification budgétaire n'a aucun impact sur la dotation communale 2023 à la Zone de Secours NAGE; Que celle-ci reste au montant de 340.345,40 €;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur du 04 décembre 2023 approuvant le montant de la dotation communale à la Zone de Secours NAGE ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 20 décembre 2023 ;

Après avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : de l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur approuvant la dotation communale définitive 2023 à la Zone NAGE.

6. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET INITIAL 2024 ET DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2024. (JQ)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux, adapté par la décision du Conseil zonal du 29 août 2023 ;

Vu le budget 2024 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 5 décembre 2023 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2023 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève à 323.406,55 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2023 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 13/12/2023 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 20 décembre 2023 ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. : de prendre connaissance du Budget Initial 2024 de la zone de secours NAGE.

Art. 2. : de fixer la dotation 2023 au montant de 323.406,55 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2024.

Art. 3. : de transmettre copie de la présente délibération à :

- la Zone de secours NAGE pour information ;
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

Affaires juridiques & Assurances

7. OBJET : APPEL À PROJETS SUPRACOMMUNAUX - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE COMMUNES FAISANT PARTIE DU PROJET "COMMUNAUTÉ URBAINE-NAMUR CAPITALE". (SDK)

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1521-1 et suivants ;

Considérant l'appel à projets lancé par le Ministre Collignon en décembre 2020, en vue de susciter des projets de coopération supra communale en Wallonie;

Vu qu'en sa séance du 03 mars 2021, le Collège a décidé de répondre favorablement à l'appel à candidature pour l'appel à projet supracommunalité - Namur Capitale;

Vu l'adoption, le 22 novembre 2021, par le Conseil communal de la convention de partenariat entre les communes associées au projet "communauté urbaine -Namur Capitale";

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
Attendu que l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Namur que le projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » bénéficiera d'une deuxième prolongation de la subvention pour l'année 2024 ;
Considérant que ce partenariat courait initialement jusqu'au 31.12.2022 avec possibilité de prolongation;
Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2023 décidant de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31.12.2023, la convention initiale;
Vu le rapport intermédiaire annuel des activités et mouvements financiers générés dans ce cadre au cours de l'exercice 2023:
Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;
Considérant qu'il est proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions -dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP- pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 janvier 2024 ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er: de prendre connaissance du rapport intermédiaire annuel des activités et mouvements financiers générés dans ce cadre au cours de l'exercice 2023.

Art 2 : de marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Communauté urbaine – Namur Capitale » pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 3 : de marquer accord sur l'avenant 2 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 4 :de transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Namur.

Huis-clos

Personnel

8. OBJET : MISE À LA PENSION PRÉMATURÉE DÉFINITIVE POUR RAISONS MÉDICALES EN DATE DU 01.01.2024 - EMPLOYÉE D'ADMINISTRATION STATUTAIRE. (DEFB)

PAR LE CONSEIL,

***Le Directeur Général,
F. GOOSSE***

***Présidente
M. CADELLI***